

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FLASHCULTURE »
(ASSOCIATION DECLAREE PAR APPLICATION DE LA
LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « flashculture » dit agence flashculture.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association « Flashculture » est une association culturelle.

Elle a pour objet la promotion et la valorisation du patrimoine au sens large qu'il s'agisse du patrimoine architectural, historique, industriel ou environnemental.

Elle constitue un lieu d'expertise et de ressources pour les collectivités territoriales et structures intercommunales, les institutions, les associations, les personnes privées et le grand public.

L'association vise à contribuer à cette valorisation du patrimoine, par tous moyens de promotion qu'elle jugera nécessaire, et notamment par la mise en place de Flashcodes ou QR codes, d'outils multimédias, de contenus mobiles, le référencement, l'hébergement et la mise en ligne de contenus culturels, par la création de supports, la mise en place d'animation ou d'évènements, la réalisation et la diffusion d'ouvrages ou de périodiques.

En fédérant des professionnels et bénévoles de différents domaines: histoire, édition, communication, environnement, sciences, social, des artistes et des opérateurs locaux, Flashculture met en regard, valorise et soutient l'offre culturelle.

Elle favorise le croisement des connaissances et des savoirs avec la découverte d'un lieu, d'un site, d'un monument tout en impliquant la population. Elle vise le développement de nouvelles pratiques culturelles notamment en zone rurale.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au 64, rue de Badonviller 54000 NANCY. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Une liste de tous les membres de l'association est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres usagers et de membres actifs qui ont soit une voix délibérative ou une voix consultative.

a) Membres fondateurs :

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont été présentes lors la création de cette association et ont adopté ces présents statuts (voir liste dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive).

Ils sont membres de plein droit de l'association et s'acquitteront d'une cotisation annuelle (montant fixé dans le règlement intérieur).

Ils ont voix délibérative.

b) Membres d'honneur/parrains (marraines) :

Peuvent être nommées membres d'honneur ou parrains, des personnes ayant montré leur intérêt pour les activités de l'association tant moralement que financièrement.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et bénéficient d'un rôle consultatif. Ils sont nommés sur proposition du bureau et décision du conseil d'administration. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Ce titre pourra être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures.

Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales.

Ils pourront participer à toutes les instances de l'association avec voix consultative.

c) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui :

- soutiennent financièrement l'association et qui versent ou ont versé de manière ponctuelle ou annuelle une somme d'argent à l'association supérieure à la cotisation des membres actifs ;
- contribuent en nature (dons ou mise à disposition de biens ou services) à l'activité de l'association.

Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation, elles pourront participer aux assemblées générales et bénéficient d'une voix consultative.

d) Membres usagers :

Sont membres usagers les personnes morales ou physiques qui font appel ou ont fait appel à l'association pour promouvoir leur patrimoine, de bénéficier de son expertise, de son action et/ou du contenu mobile hébergé et proposé au titre de son activité.

Les membres usagers peuvent assister à l'Assemblée Générale et bénéficient d'une voix délibérative.

Les membres usagers s'engagent à verser une cotisation annuelle (montant fixé par le règlement intérieur).

Les personnes morales ne pourront siéger au sein du bureau mais une représentation au sein du conseil d'administration sera possible à hauteur maximum du tiers des sièges.

e) Membres actifs :

Ils participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, il peut s'agir :

- d'une part de personnes physiques adhérentes à titre individuel ;
- d'autre part de personnes morales représentant des associations, des collectivités et des organismes intéressés par l'objet de l'Association. Ils paient une cotisation individuelle et annuelle.

Les personnes morales ne pourront siéger au sein du bureau mais une représentation au sein du conseil d'administration sera possible à hauteur maximum du tiers des sièges.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle de :

- XX€ pour les personnes physiques (voir montant fixé dans règlement intérieur) ;

–XX€ pour les personnes morales (voir montant fixé dans règlement intérieur).
Ils ont voix délibératives.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les membres de l'association acceptent sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, et contractent l'obligation de s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le bureau statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres de l'association pourront participer aux assemblées générales.

Seuls les membres fondateurs, les membres usagers et les membres actifs à jour de leur cotisation, au jour de la tenue de l'assemblée générale, auront le pouvoir de voter.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration au sein du règlement intérieur et validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- démission adressée par lettre au Président ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont énumérées ci-après, sans que cette liste soit limitative :

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- dons manuels ;

- subventions ou mise à disposition de moyens accordés par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, des structures intercommunales, organismes publics, personnes morales assumant une mission d'intérêt général... ;
- revenus des contrats passés avec toutes organisations publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association. L'ensemble de ses activités de prestations de services : conseils, publications, créations de contenus culturels mobiles, référencement, hébergement, création de supports de communication, création de flashcodes et de panneaux explicatifs, évènements... ;
- le sponsoring et le mécénat ;
- la publicité (locations d'emplacements publicitaires sur les différents contenus publiés par l'Association) ;
- location du matériel de l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

Chaque membre fondateur, usager et actif a la possibilité de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il devra en faire la requête préalable par écrit auprès du Président. Ce point est inscrit à l'ordre du jour après accord du Conseil d'Administration le plus proche.

L'ordre du jour figure sur les invitations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres figurant dans le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, et à la situation morale et financière de l'Association ;
- elle vote le rapport moral et le rapport financier ;
- elle examine la régularité des mandats des différents représentants ;
- elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- elle vote le rapport d'orientation ;
- il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon des conditions arrêtés par le règlement intérieur.

Il n'y a pas de quorum à atteindre pour la validité des délibérations.

Le vote par mandataire est autorisé, celui-ci ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres actifs de l'association pour toute question grave qui touche à la vie de l'association (modification des statuts, dissolution...).

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les invitations.

La présence (ou représentation) des 2/3 de chaque catégorie de membres (fondateurs, actifs et usagers) est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par mandataire est autorisé, celui-ci ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée selon des conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'Administration se compose de membres élus par l'Assemblée Générale. Pour ce qui concerne les personnes morales, le nombre des personnes morales ne peut dépasser toutefois un tiers des personnes physiques.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration au conseil d'administration au profit d'un administrateur est autorisé, celui-ci ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il confère les éventuels titres de membres d'honneur/parrains.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'administration toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e) ;
- 2) un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;
- 3) un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau se prononce sur toutes les demandes d'admissions de membres de l'Association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

1. Le Président

Le Président est chargé :

- d'assurer le fonctionnement de l'Association conformément aux présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur ;
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant au bon fonctionnement de l'Association ;
- d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président prépare et dirige les travaux de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale qu'il convoque le rapport d'activités de l'année écoulée.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et il représente l'Association en toutes circonstances.

Il a la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à tout membre du Conseil d'Administration sous sa responsabilité.

2. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige à chaque séance un procès-verbal, qu'il présente à la réunion suivante pour approbation. Le procès-verbal doit indiquer le nombre des membres présents et le libellé des propositions présentées.

Le Secrétaire Général établit toutes les pièces nécessaires pour l'administration de l'Association. Il est responsable de la tenue des archives. En fin d'année, il doit présenter un compte rendu à joindre au rapport financier.

3. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable devant le Conseil d'Administration de l'administration des biens de l'Association, de la tenue des livres, registres et comptes, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

En matière de dépenses le trésorier s'assure :

- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- du caractère libératoire du paiement.

Il présente tous les ans un rapport financier avec pièces justificatives à l'appui.

Le Président et le Trésorier ont séparément la signature de toutes les opérations financières auprès des établissements bancaires, de la Trésorerie Générale et de toute autre administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais des membres du bureau occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont, le cas échéant, remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – TRANSCRIPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Il sera tenu un registre où sont transcrites sous forme de procès-verbaux les résolutions de toutes les délibérations des organes collégiaux et des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires). Pour être valables, les copies qui en sont délivrées doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire.

Les registres de l'Association et les registres de comptabilité sont présentés sur demande aux organismes ayant accordé des subventions.

ARTICLE 16 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur proposé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale arrête les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE – 18 LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. »

ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Nancy, le lundi 10 mars 2014.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées